

Tableau récapitulatif des avis écrits des maires
Secteur Police

Référence demande d'autorisation de travaux		Avis Favorable	Avis défavorable
		Date de retour du mail	Date de retour du mail
Commune ERP	USSEL CASA NAPOLI USSEL - COMMERCE N°2 - BATIMENT 20 AV MARMONTEL - 2 COMMERCES	24/07/2025	
Commune ERP	TULLE ALIMENTATION 19	24/07/2025	
Commune ERP	TULLE BAR LE 5 (EX BAR LA SALAMANDRE)	24/07/2024	
Commune ERP	TULLE CENTRE 19000	24/07/2025	
Commune ERP	BRIVE LA GAILLARDE IGESA - CRECHE	21/07/2025	
Commune ERP	BRIVE LA GAILLARDE PUM	21/07/2025	
Commune ERP	BRIVE LA GAILLARDE LILY BOL (RESTAURANT)	21/07/2025	
Commune ERP	BRIVE LA GAILLARDE GÜELL (SALON DE THÉ)	21/07/2025	

Tableau récapitulatif des avis Secteur Gendarmerie

Référence demande d'autorisation de travaux		Avis Favorable						Avis défavorable					
		Président	BIDPC	Maire	DDT	Gendarmerie	Préventionniste	Président	BIDPC	Maire	DDT	Gendarmerie	Préventionniste
Commune ERP	UZERCHE BATIMENT COMMERCIAL CAH2M - 3 CELLULES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
Commune ERP	MANSAC PHARMACIE DE LA RIVIERE (SCI MOVIRIV)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
Commune ERP	SORNAC BATIMENT COMMUNAL (ETS CHAUMEIX, GARAGE AUTO DOC XAT, LOCAL COMMUNAL, STOCK PIERRE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
Commune ERP	SAINT CLEMENT LA MAISON DU CHAPITRE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
Commune ERP	MEYSSAC MSD - CORREZE AUTONOMIE - MDD	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
Commune ERP	OBJAT CHEZ LAUR'EN VRAC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
Commune ERP	COLLONGES LA ROUGE MANOIR DE VASSINHAC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
Commune ERP	REYGADE MAIRIE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
Commune ERP	VARS S/ROSEIX FUNERARIUM SARL BREUIL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
Commune ERP	CHAMBERET G20 (EX TIMY)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										
Commune ERP	MALEMORT FESTI'BARBECUE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>										

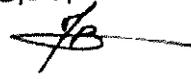


Tableau récapitulatif des avis écrits des maires
Secteur Gendarmerie

Référence demande d'autorisation de travaux		Avis Favorable	Avis défavorable
		Date de retour du mail	Date de retour du mail
Commune ERP	UZERCHE BATIMENT COMMERCIAL CAH2M - 3 CELLULES	23/07/2025	
Commune ERP	MANSAC PHARMACIE DE LA RIVIERE (SCI MOVIRIV)	21/07/2025	
Commune ERP	SORNAC BATIMENT COMMUNAL (ETS CHAUMEIX, GARAGE AUTO DOC XAT, LOCAL COMMUNAL, STOCK PIERRE	23/07/2025	
Commune ERP	SAINT CLEMENT LA MAISON DU CHAPITRE	22/07/2025	
Commune ERP	MEYSSAC MSD - CORREZE AUTONOMIE - MDD	23/07/2025	
Commune ERP	OBJAT CHEZ LAUR'EN VRAC	24/07/2025	
Commune ERP	COLLONGES LA ROUGE MANOIR DE VASSINHAC	21/07/2025	
Commune ERP	REYGADE MAIRIE	25/07/2025	
Commune ERP	VARS S/ROSEIX FUNERARIUM SARL BREUIL	28/07/2025	
Commune ERP	CHAMBERET G20 (EX TIMY)	24/07/2025	
Commune ERP	MALEMORT FESTI'BARBECUE	24/07/2025	



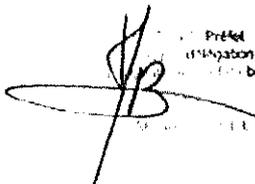
Tableau des avis des membres de la SCDIP

Membres SCDIP	Nom Prénom	Date retour par Mail Avis
PRESIDENTE	Marie BOURDET	23/07/25 
BIDPC		
DDT	Magali TEYSSANDIER	PO Monsieur Claude CHANET 22/07/2025
POLICE	Commissaire Divisionnaire David BREZEL	PO Fabienne RYCKEBUSCH SACN 25/07/2025
GENDARMERIE	LCL JAMILLOUX	PO Mdl/Chef BLONDEL 22/07/2025
OFFICIER PREVENTION	Cne Franck CEYRAC	25/07/2025

Pour l'ensemble du département sont présentés 19 dossiers, 19 avis favorables du SDIS.

- ⇒ Concernant le secteur de la Gendarmerie sont présentés 11 dossiers (11 avis favorables du SDIS).
- ⇒ Concernant le secteur Police, sont présentés 8 dossiers (8 avis favorables du SDIS).

La Présidente,
Madame Marie BOURDET
Adjointe au Chef du Service BIDPC de la Préfecture


Préfecture
Département de la Gironde
Service BIDPC





Publié le : 07/08/2025 12:33 (Europe/Paris)

Collectivité : Chamberet

https://www.chamberet.net/documents_administratifs/37471

Services du CABINET
B.I.D.P.C

Service départemental d'incendie et de secours
de la Corrèze
Service gestion des risques
N/Réf. : GMCB-25/0610

SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE INCENDIE ET PANIQUE
SEANCE DEMATERIALISEE du 21 au 25 Juillet 2025**

ETUDE : AUTORISATION DE TRAVAUX
OBJET : Extension de la surface de vente par l'implantation d'un CTS de 200m² pour une durée de 4ans
Affaire n° : AT01903625 00002 (+DP01903625 00029)
Référence SDIS : E036.10136
Présenté par :
Nom : Monsieur DECOUX Gérard
Adresse : 3, route des Monédières
Ville : 19370 CHAMBERET
Transmis par :
Nom : Mairie de CHAMBERET
Date de transmission : 26 mai 2025
Préventionniste : Lieutenant Grégory MADELAINE
Etudié le : 17/07/2025

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

ETABLISSEMENT : G20 (EX TIMY)
ADRESSE : 3 route des Monédières
VILLE : 19370 CHAMBERET
ACTIVITE PRINCIPALE : Commerce d'alimentation générale

EFFECTIF
Public : 292
Personnel : 9
TOTAL : 301

EFFECTIF DU CTS
Public : 67
Personnel : 2
TOTAL : 69

CLASSEMENT
Type : M
Catégorie : 3^{ème}

CLASSEMENT DU CTS
Type : CTS
Catégorie : 5^{ème}



CE DOCUMENT DOIT IMPERATIVEMENT ETRE PORTÉ A LA CONNAISSANCE DU
MAITRE D'OUVRAGE

DESCRIPTION DU PROJET

Le projet porte sur l'implantation d'une structure CTS accolées à une surface de vente, dans le but d'augmenter celle-ci. Ce CTS est à implantation prolongé et d'une surface de 200m² dispose de deux issues de secours cumulant 6 UP.

EFFECTIF MAXIMAL AUTORISÉ :

Désignation	EFFECTIF MAXIMAL AUTORISÉ				
	Modalités de calcul	Public	Personnel	Total	Hébergement
Surface de vente magasin Utile	1 personne / 3 m ²	292	9	301	-----
Surface de vente du CTS	1 personne / 3 m ²	67	2	69	-----
	Cumul	359	11	370	-----

CLASSEMENT :

L'établissement est classé ERP de type M, de 3^{ème} catégorie, activité CTS de 5^{ème} catégorie.

REGLEMENTATION GENERALE

Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public.

REGLEMENTATION PARTICULIERE

Arrêté du 22 décembre 1981 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type M, magasin de vente, centres commerciaux.

Arrêté du 23 janvier 1985 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Type CTS, construction tente et structure.



PIECES ADMINISTRATIVES ETUDIEES

L'étude du dossier tient compte :

- 1) De l'engagement signé par le maître d'ouvrage à respecter les règles relatives à la sécurité incendie, à la solidité et à la sécurité des personnes, (*CERFA 13824*04* ou acte d'engagement, du 22/05/2025 joint au dossier),
- 2) Des dispositions énoncées dans la notice de sécurité de 06/2025, signée par le maitre d'ouvrage et jointe au dossier,
- 3) Des plans remis par le maitre d'ouvrage,
- 4) Extrait du registre de sécurité n°S69.2016.0005, date de validité jusqu'au 06/11/2026, homologation du CTS le 05/01/2017 par la préfecture du Rhône.



En complément de ces dispositions les prescriptions suivantes sont à réaliser :

1 -	Prescriptions permanentes	Références
1.1	Déposer, pour tous les travaux envisagés (construction, aménagement ou modification d'un ERP), une demande d'autorisation de travaux auprès de la mairie ou de la direction départementale des territoires.	CCH R143-22
1.2	Prendre les dispositions et établir les consignes nécessaires à l'évacuation des personnes atteintes de handicap (alarme incendie sonore et lumineuse, chaise d'évacuation,...).	GN 8
1.3	Interdire la réalisation de travaux en présence du public.	GN 13
1.4	Conserver et annexer au registre de sécurité les documents, plans, notices d'entretien relatifs aux équipements de sécurité et aux installations techniques de l'établissement.	GE 2
1.5	Demander au Maire, à l'achèvement des travaux, le passage de la commission de sécurité afin de procéder à la visite de réception, préalable à l'autorisation d'ouverture au public.	GE 3
1.6	Fournir à la commission de sécurité le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par un organisme agréé.	GE 8 §1
2 -	Prescriptions permanentes aux CTS	Références
2.1	Respecter les règles d'exploitation de l'éclairage de sécurité.	CTS 31 bis
2.2	Réaliser les vérifications des installations électriques.	CTS 33
2.3	Attester de la conformité de l'assemblage.	CTS 34
2.4	Centraliser les rapports - Vignettes de tous les CTS.	CTS 36
2.5	Faire vérifier l'installation électrique temporaire.	EL 23 §2
3 -	Prescriptions permanentes aux conditions d'exploitation	Références
3.1	Assurer une veille des conditions météorologiques des vigilances et alertes émises par la préfecture. Définir une procédure de fermeture de la manifestation ainsi que son évacuation anticipée.	CTS 7 Arrêté du 25/07/2022 annexe Art 10
3.2	Fournir à l'installateur les informations relatives à la nature du support et/ou du sol.	Arrêté du 25/07/2022 annexe Art 7
4 -	Prescriptions permanentes - Divers	Références
4.1	Veiller au respect des conditions d'utilisation des véhicules et/ou conteneurs spécialisés destinés à la restauration.	CTS 15 §4
4.2	Une visite de réception de la manifestation, par la SCDIP, doit être organisée avant toute ouverture au public.	GE 3
4.3	Produire l'ensemble des attestations, rapports de vérifications et/ou de conformités des installations techniques et de sécurités.	CCH R143-34
4.4	Assurer la bonne distribution des secours notamment sur la voie publique.	CGCT Art L2212-2 - 5°
5 -	Prescription liée à l'instruction du dossier	Référence
5.1	Aménager les circulations pour disposer à minima de 3 UP pour les circulations principales et 2 UP pour les circulations secondaires.	M 10



ANNEXES : extraits de la réglementation et documents

1 - PRESCRIPTIONS PERMANENTES

1.1 - Article R143-22 du CCH - Dossier permettant de vérifier la conformité d'un ERP avec les règles de sécurité (Décret n°2021-872 du 30 juin 2021)

Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article R122-11, comprend les pièces suivantes :

1° Une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs ;

2° Un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés ;

3° Le cas échéant, le certificat de vérification de la mise en place effective des mesures de protection d'une canalisation de transport prévu au IV de l'article R555-31 du code de l'environnement.

Ces plans et tracés, de même que leur présentation, doivent être conformes aux normes en vigueur.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile précise, en tant que de besoin, le contenu des documents.

1.2 - Article GN 8 Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation

L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R143-4 du Code de la construction et de l'habitation, les principes suivants sont retenus :

1. tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;

7. élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

1.3 - Article GN 13 Travaux dangereux

L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

1.4 - Article GE 2 Généralités

§ 2. Les documents de détail intéressant les installations techniques doivent pouvoir être fournis par le constructeur ou l'exploitant avant le début des travaux portant sur ces installations ; ils sont alors communiqués à la commission de sécurité.

1.5 - Article GE 3 Visite de réception

§ 1. La demande d'autorisation d'ouverture, présentée par l'exploitant conformément à l'article R143-38 du Code de la construction et de l'habitation, est communiquée à la commission de sécurité qui procède alors à la visite de réception.

§ 2. L'exploitant doit être en mesure de communiquer à la commission les dossiers de renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux et les rapports des organismes ou personnes chargés des vérifications techniques imposées par le présent règlement.

§ 3. L'exploitant doit être en mesure de présenter à la commission le registre de sécurité prévu à l'article R143-44 du Code de la construction et de l'habitation. Ce registre contiendra notamment les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.



1.6 - Article GE 8 Types de vérifications

§ 1. Les vérifications à l'occasion de travaux

Les vérifications dans les établissements neufs ou ayant fait l'objet de travaux sont réalisées à l'issue des visites effectuées pendant la phase construction par le(s) vérificateur(s) technique(s) au sein de l'établissement. Au cours de ces visites, ils doivent réaliser des examens par sondage et s'assurer que les constructeurs et les installateurs ont effectué les autres vérifications et essais exhaustifs qui leur incombent.

Le résultat de ces visites permet de fournir à un maître d'ouvrage ou à un exploitant, dans le cadre d'un référentiel préalablement défini, l'évaluation de la conformité de l'objet vérifiée en fin de travaux par rapport aux dispositions réglementaires.

Cette évaluation est effectuée selon les méthodes suivantes :

- examen des documents de conception et d'exécution ;
- examen des justificatifs fournis (procès-verbaux de classement de comportement au feu des matériaux et éléments de construction, attestations de conformité, certificats de conformité, plans et schémas, notes de calcul, etc.).

Ces vérifications font l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT).

2 - Prescriptions permanentes aux CTS

2.1 - Article CTS 31 bis Règles d'exploitation de l'éclairage de sécurité

§ 1. Le personnel doit être instruit des manœuvres à effectuer avant chaque démontage pour assurer la mise à l'état de repos des blocs autonomes, par usage de la télécommande centralisée.

§ 2. Avant l'ouverture au public, le personnel doit s'assurer que les blocs autonomes ou la source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs sont chargés pour leur permettre d'alimenter l'éclairage de sécurité pendant au moins une heure.

2.2 - Article CTS 33 Vérification des installations électriques

L'ensemble des installations électriques propres à l'établissement doit être vérifié (en alternance) une fois tous les deux ans par des personnes ou organismes agréés et une fois tous les deux ans par des techniciens compétents.

Les installations ajoutées par l'utilisateur doivent être vérifiées, avant l'admission du public, par une personne ou un organisme agréé.

2.3 - Article CTS 34 Vérification de l'assemblage

L'assemblage de l'établissement, l'état apparent des toiles et des gradins doivent être vérifiés 1 fois tous les 2 ans par un bureau de vérification visé à l'article CTS 4.

2.4 - Article CTS 36 Centralisation des rapports. - Vignettes

Tous les rapports de vérification sont centralisés par les bureaux de vérification visés à l'article CTS 4.

Des vignettes, attestant des vérifications, doivent être apposées sur les équipements et les installations par les bureaux de vérification lorsque les réserves éventuelles ont été levées.

Les équipements techniques (chauffage, cuisson, électricité, gradins...) munis de leurs vignettes respectives en cours de validité peuvent être utilisés dans des établissements différents.

2.5 - Article EL 23 Installations semi-permanentes

§ 2. Dans les établissements recevant du public des 1^{re}, 2^e et 3^e catégories, les installations semi-permanentes doivent être vérifiées initialement par une personne ou un organisme agréé et à chaque installation par un technicien compétent.

Dans les établissements recevant du public de 4^e catégorie, ces installations doivent être vérifiées, initialement et à chaque installation, par un technicien compétent.



3 - Prescriptions permanentes aux conditions d'exploitation

3.1 - Article CTS 7 Installation. - Résistance aux intempéries et risques divers

§ 1. Tous les établissements doivent être conçus et installés pour rester stables sous les effets simultanés d'un vent normal (au sens des règles NV 1965) correspondant à une pression dynamique de base de 0,47 KN/m² et d'une surcharge de neige de 0,1 KN/m² en projection horizontale.

Pour l'application et par simplification (liées aux conditions d'exploitation) des règles NV 1965 il y a lieu de prendre en compte les éléments suivants :

- a) La pression dynamique de base normale de 0,47 KN/m² est indépendante du lieu d'implantation de la construction ;
- b) Il n'est pas envisagé de pression dynamique de base extrême.

Cette pression dynamique de base normale est susceptible de variation en fonction de la hauteur de la construction, selon les règles NV précitées ;

- c) Le calcul est fait pour un site dit normal ($k_s = 1$) ;
- d) Aucun effet de masque n'est pris en compte ;
- e) Le coefficient de majoration dynamique est égal à 1,25, sauf justification contraire apportée par le calcul ou l'expérimentation.

Les sollicitations dans les éléments de construction (efforts normaux N, tranchants T et moments fléchissant M) calculées sous les charges permanentes, climatiques et autres, sont affectées des coefficients de pondération (ou facteurs de charges, ou coefficients de sécurité) indiqués dans les règlements particuliers du matériau considéré (CM 66 - AL 76...).

§ 2. L'établissement doit être évacué :

- soit si la précipitation de neige dépasse 4 centimètres dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement...);
- soit si le vent normal dépasse 100 km/h (ou une valeur supérieure prise en compte lors du calcul de la stabilité et justifiée par une note de calcul) ;
- soit en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

§ 3. Pour les établissements existants il appartient aux propriétaires et/ou aux exploitants d'indiquer la vitesse maximum du vent au-delà de laquelle il est nécessaire de procéder à l'évacuation du public compte tenu notamment de la résistance de la toile. Cette valeur doit être portée dans l'extrait du registre de sécurité.

Arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables

Article 10 Dimensionnement des structures

§ 1. Afin de respecter les principes mentionnés à l'article 3, le dimensionnement de l'ensemble démontable tient compte :

- du poids propre des structures et des autres charges permanentes associées ;
- des charges d'exploitation statiques et dynamiques (horizontales et verticales) ;
- des sollicitations dues aux éventuels tassements différentiels d'appui ;
- des charges climatiques, lorsque l'ensemble démontable y est exposé.

Le dimensionnement des structures des ensembles démontables de catégories OP2, OP3 et OS3 fait l'objet d'une note de calcul visée par un ingénieur spécialisé en structures.

§ 2. Les charges d'exploitation de l'ensemble démontable destiné à supporter des personnes respectent les valeurs définies au tableau suivant. Elles sont le cas échéant adaptées en fonction des contraintes particulières liées, d'une part, aux besoins spécifiques induits par l'évènement et, d'autre part, aux mouvements raisonnablement prévisibles du public au regard de l'utilisation telle qu'elle est prévue par l'organisateur.

Ces adaptations sont justifiées par l'organisateur dans le dossier de sécurité mentionné à l'article 39.

3.2 - Arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables

Article 7 Nature du sol

§ 1. L'organisateur communique à l'installateur toutes les informations concernant la nature du support ou du sol sur lequel est prévue l'installation de l'ensemble démontable, notamment sa capacité portante. Ces informations tiennent compte des conditions météorologiques prévisibles.

Avant tout montage, l'organisateur s'assure avec l'installateur que la capacité portante des sols est compatible avec les descentes des charges et les déformations acceptables pour la structure.

L'organisateur s'assure également auprès du propriétaire du terrain que le sous-sol n'abrite pas de réseaux enterrés, de cavités ou de carrières susceptibles de compromettre le montage ou la stabilité de l'ensemble démontable.

Les informations relatives à la nature du sol sont jointes au dossier de sécurité de l'organisateur mentionné à l'article 39.

§ 2. La capacité portante du support ou du sol est déterminée comme suit :

- soit par la communication de données chiffrées lorsque la capacité portante est connue ;



- soit en limitant la contrainte générée par la charge sur le sol des ensembles démontables de catégories OP2 et OS2 à 1 bar (1 daN/cm²) ;

- soit par une étude de la capacité portante des appuis.

L'étude de la capacité portante ne s'impose pas pour :

- l'ensemble démontable de catégories OP1 et OS1 ;

- tout ensemble démontable lorsque son implantation est habituelle sur le même site en prenant en compte les conséquences éventuelles des conditions climatiques.

4 - Prescriptions permanentes - Divers

4.1 - Article CTS 15 Conditions d'emploi

§ 4. Les véhicules ou conteneurs spécialisés, destinés à la cuisson ou à la remise en température existants à la date de modification du présent article peuvent conserver le bénéfice des conditions définies ci-dessous :

a) Les appareils de cuisson ou de remise en température sont conformes aux dispositions de l'article GC 3 et ils sont entretenus périodiquement ;

b) Ces appareils sont situés à une distance minimale de deux mètres par rapport à la zone accessible au public ;

c) Le véhicule ou les conteneurs doivent être situés à une distance minimale de un mètre de l'enveloppe de l'établissement, de tout rideau de partition et de tout élément participant à la structure ;

d) Les appareils visés au a ne peuvent être alimentés que par le gaz ou l'électricité ;

e) Chaque véhicule ou conteneur spécialisé doit être équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence de son alimentation énergétique. Ce dispositif doit être situé à l'extérieur, à proximité de la porte d'accès, facilement accessible, bien signalé et hors de portée du public ;

f) L'alimentation en gaz des véhicules et conteneurs spécialisés doit s'effectuer à partir de récipients d'hydrocarbures liquéfiés.

L'utilisation de ces bouteilles doit être réalisée, pour chaque véhicule ou conteneur, dans les conditions suivantes :

- elles sont limitées au nombre de deux ;

- la capacité unitaire des bouteilles est limitée à 35 kilogrammes ;

- elles sont fixées et raccordées de manière solidaire sur le module ou le conteneur spécialisé ;

- les organes de sécurité et de coupure sont protégés par un capotage ou une protection grillagée évitant les manœuvres intempestives.

Le changement et le raccordement des bouteilles doivent s'effectuer hors de la présence du public ;

g) Bloc de cuisine du véhicule :

- les parois intérieures et les revêtements éventuels doivent être réalisés respectivement en matériaux M0 et M2 ;

- les ouvertures latérales sont autorisées à condition qu'elles comportent en partie haute une retombée verticale de 0,30 mètre ;

- les appareils de cuisson ou de remise en température doivent être fixés solidement aux parois ;

- une extraction d'air vicié, des buées ou des graisses débouchant à l'extérieur de l'établissement doit être réalisée au moyen d'un conduit en matériaux M0 et d'un extracteur de ventilation répondant aux dispositions de l'article CH 43 (§ 3) ;

- le conduit d'extraction doit être implanté de façon telle que la toile ne risque pas d'échauffement dangereux ; de plus il doit être nettoyé régulièrement ;

h) Les installations électriques doivent être conformes à la norme française NF.C.15.100 ;

i) La zone de cuisson doit comporter deux extincteurs adaptés aux risques présentés et facilement accessibles ;

j) Les appareils de cuisson ou de remise en température sont soumis également aux dispositions des articles CTS 3, CTS 35 et CTS 36.

Dans le cas où l'ensemble des prescriptions ci-dessus ne peut être réalisé, le véhicule ou les conteneurs doivent être situés à l'extérieur de l'établissement et à une distance minimale de 5 mètres.

Ces dispositions ne s'opposent pas à l'installation d'une tente de cuisine, réalisée obligatoirement en matériaux de catégorie M2 et reliée à l'établissement.

4.2 - Article GE 3 Visite de réception

§ 1. La demande d'autorisation d'ouverture, présentée par l'exploitant conformément à l'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation, est communiquée à la commission de sécurité qui procède alors à la visite de réception.

§ 2. L'exploitant doit être en mesure de communiquer à la commission les dossiers de renseignements de détails des installations techniques mis à jour après exécution des travaux et les rapports des organismes ou personnes chargés des vérifications techniques imposées par le présent règlement.

§ 3. L'exploitant doit être en mesure de présenter à la commission le registre de sécurité prévu à l'article R. 123-51 du code de la construction et de l'habitation. Ce registre contiendra notamment les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.



4.3 - Article R143-34 du CCH - Rôle des constructeurs, installateurs et exploitants

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre.

A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

4.4 - Article L2212-2 du CGCT - Pouvoirs de police du maire

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure [...]

5 - Prescription liée à l'instruction du dossier

5.1 - Article M 10 - Emploi des chariots

§ 1. L'utilisation des chariots dans les locaux accessibles au public est admise sous réserve que les matériels aient une largeur inférieure ou égale à 0,60 mètre et que les largeurs des circulations principales et des circulations secondaires soient respectivement de :

- quatre unités et trois unités de passage pour les surfaces susceptibles de recevoir 701 personnes et plus ;
- trois unités et deux unités de passage pour les surfaces susceptibles de recevoir moins de 701 personnes.

§ 2. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux passages et dégagements entre caisses ou groupes de caisses.

§ 3. Le stockage des chariots, avant et après leur emploi par le public, doit être assuré sur des emplacements réservés et matérialisés où ils ne doivent ni diminuer la largeur des dégagements ni gêner l'évacuation.

§ 4. (Arrêté du 29 janvier 2003) « A l'intérieur des îlots définis à l'article M 8 § 2, des espaces de vente et de présentation desservis par des circulations de 0,90 mètre minimum sont admis si les conditions ci-après sont simultanément respectées :

- la surface unitaire de ces espaces de vente est limitée à 100 m² ;
- la surface totale de ces espaces est inférieure ou égale, par exploitation et par niveau, à 20 % de la surface de vente ;
- les espaces sont desservis par des circulations principales et/ou secondaires matérialisées. »



AUTORISATION DE TRAVAUX

Dossier N° : AT01903625 00002 (+DP01903625 00029)

Transmis le : 4 juillet 2025

Demandeur : Monsieur DECOUX Gérard

Adresse du demandeur : 3, route des Monédières - CHAMBERET

Adresse : 3 route des Monédières - CHAMBERET

Concernant : G20 (EX TIMY)

EFFECTIF

Public : 292

Personnel : 9

TOTAL : 301

EFFECTIF DU CTS

Public : 67

Personnel : 2

TOTAL : 69

CLASSEMENT

Type : M

Catégorie : 3^{ème}

CLASSEMENT DU CTS

Type : CTS

Catégorie : 5^{ème}

ARRETE D'AUTORISATION

VU le décret du 15 janvier 2025 portant nomination Vincent BERTON, préfet de la Corrèze,

VU la demande susvisée,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L122-5, R.122-141 et R 143-39,

VU le décret du 8 mars 1995 instituant une commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité modifié

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 modifié portant renouvellement de la constitution de la sous-commission départementale d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 portant renouvellement de la constitution de la sous-commission départementale incendie et panique

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité incendie et panique en date du 25 juillet 2025

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de travaux est accordée pour le projet décrit susvisé.

ARTICLE 2 : L'autorisation est assortie de la prescription suivante :

Le pétitionnaire doit se conformer à l'avis émis par la sous-commission départementale de sécurité incendie et panique susvisée et à l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité susvisée, annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le préfet, le maire les agents de la force publique compétents sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, à monsieur le directeur départemental des territoires.

Fait à Chamberet , le 04 AOUT 2025

LE MAIRE,

Gérard TAVERT
adjoint au
Maire





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

04 AOÛT 2025

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 19/SHTD/UTIM

Dossier suivi par :
Ginette MANZAGOL

Sous Commission Départementale Accessibilité ERP

Tél. : +33 555218148
ginette.manzagol@correze.gouv.fr

Réunion du vendredi 1 août 2025

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PER-
SONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;
VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 019 036 25 0 0002
N° urbanisme : PC 019 036 25 0 0009

Commune : CHAMBERET

Demandeur : SCI la Font Gazeau représenté(e) par M DECOUX Gérard
Adresse du demandeur : 7 chemin des Escures 19370 CHAMBERET

Nom établissement : Carrefour Market
Adresse des travaux : 3 route des Monédières 19370 CHAMBERET

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 4

Nature des travaux : construction neuve, extension, création de volumes
Extension surface de vente

Demande de dérogation : non



Membres permanents de la commission présents :

LE REPRÉSENTANT DU PRÉFET , Président de la Commission

M LE REPRÉSENTANT DE LA DDT , Représentant du Directeur Départemental des Territoires (et de la mer)

LE REPRÉSENTANT DE LA DDETS-PP , Représentant du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

LE MAIRE (OU ADJOINT) , Représentant de la commune de Chamberet

LE REPRÉSENTANT DE L'APF , Représentant d'association de personnes handicapées

LE REPRÉSENTANT DE "GÉNÉRATION MOUVEMENT" , Représentant d'association de personnes handicapées

LE REPRÉSENTANT DE "VOIR ENSEMBLE" , Représentant d'association de personnes handicapées

LE REPRÉSENTANT DE L'APAJH , Représentant d'association de personnes handicapées

LE REPRÉSENTANT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE , Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

LE REPRÉSENTANT DE CORREZE TOURISME , Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

LE REPRÉSENTANT DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS , Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

Absents excusés :

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet.

A TULLE, le vendredi 1 août 2025

Pour le Préfet

Le président de la commission


Claude CHANET

Si à l'issue de ces travaux, l'établissement n'est pas totalement conforme aux règles d'accessibilité, le pétitionnaire devra déposer un dossier d'autorisation de travaux pour achever la mise en accessibilité de son établissement.

Registre d'accessibilité

Conformément à l'article R164-6 du code de la construction et de l'habitation (CCH), l'exploitant de tout établissement recevant du public élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L164-1 du CCH.

Le registre contient :

1° Une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement.

2° La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées.

3° La description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

L'arrêté interministériel du 19 avril 2017, publié au JO du 22 avril 2017, précise les modalités de mise à disposition de l'ensemble du public et de mise à jour régulière du registre public d'accessibilité.

Ce registre public d'accessibilité doit être mis à la disposition du public.

